

REMUNERATION DES MAITRES NAGEURS SAUVETEURS

Monsieur NEIGE, rapporteur de la Commission des Ecoles, informe l'Assemblée que depuis le 10 Novembre 1980, les élèves de l'école primaire P. Loti et de l'école primaire du Centre fréquentent la piscine de Gentilly.

Les cours de natation ont lieu le lundi de 15 h 30 à 16 h 30 et la samedi de 8 h 30 à 9 h 30.

Pour assurer l'encadrement des classes de natation, quatre maîtres-nageurs sauveteurs ont dû être recrutés par la Mairie. Leur rémunération s'élève à 55 F par séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, décide :

- fixe la rémunération des maîtres-nageurs sauveteurs à 55 F par séance pendant toute l'année scolaire,
- dit que les traitements de novembre et décembre, soit un montant de 1 265 F. seront payés à l'article 611 du budget primitif 1980.
- les crédits nécessaires seront prévus pour l'année 1981 au budget primitif.